

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DU TEICH
PÔLE CULTUREL L'EKLA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET OBJECTIFS

L'École Municipale de Musique du Teich située au Pôle Culturel L'EKLA, 67 rue des Pins 33470 Le Teich, est un service public d'enseignement musical, soumis aux règles administratives de la ville du Teich. Cette structure, administrée par Monsieur le Maire du Teich, est placée sous l'autorité d'un(e) coordinateur(trice).

L'École Municipale de Musique est affiliée à l'**Union Départementale Des Écoles de Musique de la Gironde**.

Le contenu pédagogique des études s'appuie sur des textes de référence :

- le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique,
- le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Conseil Départemental de la Gironde,
- la Charte de l'enseignement artistique spécialisé.

L'École Municipale de Musique est régie par un règlement intérieur et un règlement des études.

ARTICLE 2 : MISSION

2.1 : Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale.

2.2 : Travailler en collaboration avec les autres organismes compétents (UDEM 33, COBAS, etc...), afin d'enrichir les objectifs pédagogiques.

ARTICLE 3 : STRUCTURE ET ORGANISATION

3.1 : L'École Municipale de Musique est placée sous l'autorité du Maire du Teich.

3.2 : Un(e) coordinateur(trice), nommé(e) par le Maire du Teich, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'école. (Il ou elle) exerce une autorité directe sur les enseignants.

3.3 : Pour le bon fonctionnement de l'École Municipale de Musique, le coordinateur s'appuie sur une instance régulière de concertation : le Conseil Pédagogique

ARTICLE 4: LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

4.1 : Le Conseil Pédagogique est constitué :

- Du coordinateur de l'École Municipale de Musique,
- Des enseignants de toutes les disciplines.

4.2 : Le Conseil pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques de l'École Municipale de Musique et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement des études.

4.3 : Le coordinateur de l'École Municipale de Musique réunit le Conseil Pédagogique chaque fois qu'il le juge nécessaire, et peut en fonction de l'ordre du jour, inviter d'autres personnes à participer aux travaux du Conseil.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

5.1 : Réinscription des anciens élèves :

Elle s'effectue à l'École Municipale de Musique en Juin.

Des formulaires d'inscription et de réinscription sont téléchargeables en ligne sur le site de la Mairie du Teich fin mai ou directement disponibles à l'École Municipale de Musique durant la période de réinscription.

Les anciens élèves non-réinscrits durant cette période ne seront plus prioritaires.

Le paiement s'effectue début Septembre et valide l'inscription pour l'année scolaire.

5.2 : Inscription des nouveaux élèves :

Elle s'effectue à l'École Municipale de Musique en Juin.

Des formulaires d'inscription et de réinscription sont téléchargeables en ligne sur le site de la Mairie du Teich à partir de fin mai ou directement disponibles à l'École Municipale de Musique durant la période des inscriptions.

5.3 : L'École Municipale de Musique a pour but d'accueillir par ordre de priorité (dans la limite des places disponibles dans chaque discipline) :

- les élèves d'âge scolaire et universitaire de la commune déjà inscrits l'année précédente,
- les nouveaux élèves d'âge scolaire et universitaire de la commune, (les enfants de moins de 11ans sont prioritaires),
- les élèves adultes de la commune déjà inscrits l'année précédente,
- les nouveaux élèves adultes de la commune,
- les élèves hors commune déjà inscrits l'année précédente,
- les nouveaux élèves d'âge scolaire et universitaire hors commune,
- les nouveaux élèves adultes hors commune.

Toute personne n'ayant pas pu être admise par manque de place est inscrite sur une liste d'attente classée par discipline et par ordre chronologique d'enregistrement.

5.4 : Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus,
- les élèves qui totalisent trois absences non excusées et consécutives,
- les élèves qui informent l'École Municipale de Musique de leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Tarif général :

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Son versement est attesté par la délivrance d'une quittance.

5.6 : Le droit d'inscription est fixé pour l'année à 130 euros pour les élèves domiciliés sur la commune et de 300 euros pour les élèves résidant hors commune, ce droit d'inscription donne accès aux cours de Formation Musicale, de Pratique Instrumentale et de Pratique Collective.

Il fait l'objet d'un tarif dégressif pour les familles ayant plus d'un enfant inscrit à l'École Municipale de Musique, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 10/09/1992, 02/11/1992, 27/06/2002 et 30/06/2014. Ce tarif peut être révisé annuellement par le Conseil Municipal.

5.7 : Tarif spécial pour les élèves inscrits seulement en Pratique Collective :

Un tarif de 40 euros (délibération du 16/07/2012) est instauré pour les ateliers vocaux (adultes et enfants à partir de 6 ans) et la pratique collective dans les différents ensembles proposés à l'École Municipale de Musique.

Pour les pratiques collectives, le tarif de 40 euros ne s'applique qu'aux anciens élèves ayant fini leur cursus de formation musicale (validé par l'obtention de l'examen UDEM 33 de cycle 2 - 2 année) et ayant au minimum le niveau de fin de cycle 2 en pratique instrumentale.

Les élèves adultes, après concertation avec le (la) coordinateur(trice) pédagogique, et en fonction des places disponibles, peuvent aussi bénéficier de ce tarif s'ils ne prennent pas d'autres cours au sein de l'École Municipale de Musique.

5.8 : Toute année commencée est due.

ARTICLE 6: SCOLARITÉ

6.1 : Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité (du ou de la) coordinateur(trice)

6.2 : Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou les représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

6.3 : La fréquentation des classes de pratique collective est **OBLIGATOIRE** pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, dès le cycle 1 – 2ème année et pour les classes de piano, fin de cycle 1. Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son niveau instrumental ou vocal.

En cas d'empêchement majeur les parents de l'élève sollicitent par écrit auprès (du ou de la) coordinateur(trice) une demande motivée de dispense (voir dans le règlement des études.)

6.4 : Le cursus des études musicales est organisé en cycles dont les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation sont précisés dans le règlement des études.

6.5 : Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique au sein du Pôle Culturel L'EKLA 67 rue des Pins - 33470 Le Teich.

6.6 : La présence de parents d'élèves dans la classe n'est autorisée que si le (la) coordinateur(trice) ou l'enseignant en fait la demande, ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé.

6.7 : La réception des parents par les enseignants doit **se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.**

ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ

7.1 : L'enseignement dispensé à l'École Municipale de Musique forme une globalité. La même assiduité est demandée pour toutes les disciplines. La **Formation Musicale** et la **Pratique Collective** sont indissociables de la **Formation Instrumentale**.

7.2 : L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné aux sanctions prévues (Article 12).

7.3 : Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel que lui imposent ses études musicales. Il devra assumer cet investissement, notamment au regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

7.4 : Les élèves sont sous la responsabilité de l'École Municipale de Musique exclusivement pendant la stricte durée des cours. Les parents doivent contrôler la présence du professeur et l'entrée effective des élèves en cours. Les enfants, en dehors des cours, ne sont pas sous la surveillance du personnel de l'établissement. Lors des auditions et des spectacles, les élèves sont sous la responsabilité de l'École Municipale de Musique exclusivement durant leur prestation scénique.

7.5 : Aucune excuse n'est reçue pour les contrôles et évaluations. Les élèves absents seront considérés comme démissionnaires, seuls les malades (avec un certificat médical) ou les cas de force majeure peuvent passer à une autre date fixée par le (la) coordinateur(trice) pédagogique.

Le passage d'un cycle à l'autre et l'obtention des diplômes de fin de cycle sont prononcés à l'issue d'un examen organisé par l'UDEM 33 et sont **obligatoires**, le nombre et la nature des épreuves sont fixés par les cursus relatifs à chaque discipline.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

8.1 : Les activités publiques de l'École Municipale de Musique conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses (rendez-vous des élèves), animations, master-classes, etc...

Ces activités publiques peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air (Fête de la Musique, par exemple). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

ARTICLE 9 : ABSENCES

Absences des élèves

9.1 : Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences justifiées ou non entraînera des sanctions disciplinaires (Article 12). Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours à l'École Municipale de Musique.

9.2 : Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

9.3 : Pour toute absence, l'élève est tenu de produire le jour de la reprise des cours, un justificatif d'absence dûment rempli et signé par le responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur.

9.4 : En cas d'absence imprévue, pour des raisons d'organisation, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir l'École Municipale de Musique par téléphone **(05.57.15.04.86)** ou par mail à ecolemusique.leteich@gmail.com le jour même de l'absence.

Cette démarche ne dispense pas l'élève de fournir un justificatif le jour de la reprise de ses cours.

Absences des enseignants

9.5 : Le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée de l'École Municipale de Musique à un emplacement prévu à cet effet. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant à l'École Municipale de Musique.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE / ATTITUDE / TENUE

10.1 : Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité.

10.2 : Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

10.3 : L'École Municipale de Musique étant un lieu public, il est interdit d'y fumer (Loi « Evin »).

10.4 : L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 : Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées à tout élève.

Les sanctions disciplinaires sont :

- **l'avertissement pédagogique** : Pour absence manifeste de travail personnel,
- **l'avertissement de discipline** : Pour absences non justifiées ou faute de conduite.

Ces avertissements sont adressés par courrier à l'élève et ses parents. Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études dans la discipline concernée.

- **l'exclusion temporaire** de l'établissement, pour faute grave,
- **la radiation définitive.**

11.2 : Lorsqu'un élève aura été porté **ABSENT** de ses cours (quels qu'ils soient) sans excuse, l'École Municipale de Musique en avertira les parents. Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner le renvoi. Le renvoi ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation.

11.3 : Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'École Municipale de Musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi. (Une attestation d'assurance responsabilité civile peut être demandée à l'inscription).

ARTICLE 12: VOLS

L'École Municipale de Musique n'est pas responsable des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

ARTICLE 13: HYGIÈNE ET SANTÉ

13.1 : Les élèves doivent se présenter aux cours dans un état convenable (propreté, tenue vestimentaire, etc.).

13.2 : Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille sont tenus de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

13.3 : Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent ...).

13.4 : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir le secrétariat, au besoin, l'enseignant.

En cas de malaise, la famille immédiatement prévenue, s'engage à venir chercher l'élève dans les meilleurs délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement, contactera les secours d'urgence et l'enfant sera transporté à l'hôpital le plus proche. Les frais de transport et de soins restent à la charge de la famille.

Seuls le (la) coordinateur(trice), les professeurs ou la secrétaire sont habilités à joindre la famille pour lui demander de venir chercher son enfant malade.

13.5 : Les animaux sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette règle peut amener le (la) coordinateur(trice) à prendre des sanctions (Article 12).

ARTICLE 14: DROIT À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Étant donné la fréquence des manifestations publiques, les enfants (sauf demande écrite des parents ou représentants légaux) cèdent le droit d'utiliser leur image dans le cadre des publications municipales.

ARTICLE 15 : PHOTOCOPIE

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par le professeur.

L'usage de photocopies pour les examens est formellement interdit.

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1 : Il est strictement interdit de courir dans les locaux et de sauter dans les escaliers.

16.2 : En cas de déclenchement de l'alarme incendie, et quelles qu'en soient les causes, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper afin d'être dénombrées et pris en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT

17.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique du Teich vaut acceptation du présent règlement.

17.2 : Le présent règlement sera remis sur demande lors de toute inscription.

17.3 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis (au, à la) coordinateur(trice) de l'École Municipale de Musique qui, pour décision grave, en référera à Monsieur le Maire de la ville du Teich.

Cette version du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique du Teich, est approuvée par le Conseil Pédagogique le jeudi 26 mars 2015.